



**DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE
ET DE LA RADIOPROTECTION**

**Sous-direction
réacteurs de puissance**

**Monsieur le directeur
de la division combustible nucléaire
ELECTRICITE DE FRANCE
Site Cap Ampère – 1 place Pleyel
93 282 SAINT-DENIS CEDEX**

Fontenay-aux-Roses, le 18 mai 2005

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
EDF/Division combustible
Inspection n° 2005-EDFC2-0003
Thème : fabrication des assemblages combustibles

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, une inspection courante a eu lieu le 9 mai 2005 à l'usine FBFC de Romans-sur-Isère sur le thème « fabrication des assemblages combustibles ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection a porté sur le contrôle mené par la division combustible nucléaire d'EDF sur la fabrication des assemblages combustibles, en application de l'arrêté qualité du 10 août 1984.

L'inspection s'est déroulée à l'usine FBFC de Romans-sur-Isère, où les inspecteurs se sont notamment intéressés à la déclinaison du plan d'action EDF sur le site, au montage des assemblages combustibles, à la métrologie et au traitement des incidents.

Le résultat de cette inspection est globalement positif.

I. Demandes d'actions correctives

Néant

6, place du Colonel Bourgoïn - 75572 PARIS Cedex 12
Route du Panorama Robert Schuman – BP 83 – 92266 Fontenay aux Roses cedex

www.asn.gouv.fr

II. Compléments d'information

Les inspecteurs ont pu constater que la traçabilité des éléments transmis dans le cadre du traitement des anomalies était variable d'une anomalie à l'autre.

En effet, concernant le traitement de l'anomalie R4221, le courrier EDF D5241-PAC-2005/00844-AME-AME du 11/02/05 demandait un calcul « environné » avant prise de position. Or, lors de la vérification de la fiche d'anomalie concernée (référence FFQ-05-0097-LET-linola du 17/02/05), les inspecteurs ont noté que celle-ci mentionnait le courrier d'approbation EDF D5241-PAC-2005/00954-AME-AME mais ne comportait aucun document traçant la réception et l'analyse de ce calcul.

Demande n°1 : Je vous demande de me transmettre les éléments confirmant la prise en compte des résultats de ce calcul avant l'envoi du courrier d'approbation du traitement de cette anomalie.

Lors de la visite de la section métrologie, et suite à une remarque effectuée lors d'une inspection précédente (n°2002-27026), les inspecteurs se sont intéressés à la gestion des reports de vérification de conformité des matériels. Il a été précisé au cours de l'inspection, qu'en pratique, la durée de ces reports n'excédait pas 10% de la période de validité des étalonnages et qu'ils touchaient un nombre restreint de ces matériels. Toutefois, aucune analyse de l'acceptabilité des reports n'est effectuée et il n'a pu être présenté aux inspecteurs d'éléments permettant de se prémunir de reports de vérification inacceptables au regard de la période de validité initiale. Je m'interroge donc sur l'efficacité d'une telle gestion pouvant éventuellement conduire à un report inacceptable de la vérification de certains matériels.

Demande n°2 : Je vous demande de me transmettre les éléments vous permettant de vous prémunir de prolongations de validité excessives sur les matériels gérés par la section métrologie et de vous prononcer sur l'opportunité d'instaurer des dates butoir au-delà de laquelle aucune prolongation ne saurait être acceptée pour chacun de ces matériels.

Demande n°3 : Je vous demande de me transmettre la liste des matériels bénéficiant d'une prolongation de validité à la date de l'inspection, ainsi que la durée de validité initiale et la durée de cette prolongation.

III. Observations

Pour ce qui concerne le suivi des non-conformités sans « avis client », les inspecteurs ont noté qu'aucun support ne permettait de tracer leur prise en compte avant l'émission du PV de libération, par l'usine de FBFC Romans, des produits concernés.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas trois mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le directeur général
de la sûreté nucléaire et de la radioprotection,
pour le sous-directeur, responsable
des réacteurs de puissance**

signé par

Jacques DEVOS